

## PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 16 MAI 2023 à 19H  
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux-mille-vingt-trois, le seize mai, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix mai précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 avril 2023
2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
3. Approbation de la convention d'occupation des locaux avec le Département de la Haute Savoie

#### **FINANCES**

4. Budget principal – Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Mobilité »
5. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs intervenue avec l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées

#### **RESSOURCES HUMAINES**

6. Protocole relatif au temps de travail

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

7. Dispositif régional Pack Energie & Solarisation Auvergne-Rhône-Alpes – Proposition de cofinancement du dispositif d'accompagnement à l'investissement pour les très petites entreprises
8. Promotion du tourisme – Approbation de la convention de mise à disposition des locaux de l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

9. Décisions prises par Monsieur le Président au titre des articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ouvre la séance à dix-neuf heures et procède à l'appel des membres.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 16 puis 17 à partir de la délibération n° 2023/043

**ALEX** : Patrick HERBIN

**LA BALME-DE-THUY** : Pierre BARRUCAND

**LE BOUCHET-MONT-CHARVIN** : Franck PACCARD

**LES CLEFS** : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

**LA CLUSAZ** : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

**DINGY-SAINT-CLAIR** : Bruno DUMEIGNIL

**LE GRAND-BORNAND** : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

**MANIGOD** : /

**SAINT-JEAN-DE-SIXT** : Danièle CARTERON

**SERRAVAL** : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

**THÔNES** : Nelly VEYRAT-DUREBEX (à partir de la délibération n° 2023/043), Jean VULLIET

**LES VILLARDS-SUR-THÔNES** : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 7

Stéphane CHAUSSON à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON, Isabelle LOUBET GUELPA à Pascale MEROTTO, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusés : 4

Laurence AUDETTE, Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET

Absents : 4 puis 3 à partir de la délibération n° 2023/043

Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX (jusqu'à la délibération n° 2023/043)

Secrétaire de séance : Pierre BARRUCAND

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Monsieur Pierre BARRUCAND en tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 4 avril 2023, pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023.

## **DEL2023-038 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

### **Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

L'article 218 de la Loi 3DS permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue apporte quelques informations sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit et prévoit que les communes et groupements de communes désignent, par délibération à compter du 1er juin 2023, le ou les référents déontologues qui pourront être consultés par les élus de leur collectivité.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.  
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Afin d'aider les collectivités à se conformer à l'obligation de désignation d'un référent déontologue, l'Association des Maires de Haute-Savoie, en concertation avec le CDG74, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Afin d'harmoniser la désignation du référent déontologue des élus sur le territoire de la Communauté de communes, le Bureau, dans sa séance du 9 mai 2023, a proposé de désigner Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur David BAILLEUL est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **DECIDE** de prendre en charge l'indemnité de vacation du référent déontologique dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi qu'en cas de besoin, les frais éventuels de transport et d'hébergement selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Jean VULLIET demande la procédure pour prendre contact avec le référent déontologue.

Les services de la CCVT communiqueront les coordonnées de Monsieur David BAILLEUL aux membres du Conseil communautaire qui, si nécessaire, le contacteront directement.

## **DEL2023-039 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2019-112 du 8 octobre 2019,

**Vu** l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

**Considérant** que les services de la CCVT étaient installés dans un bâtiment appartenant au Département de la Haute-Savoie, sis 4 rue du Pré de Foire sur le territoire de la Commune de Thônes. Ce bâtiment abritait également le Pôle Médico-Social (service départemental). Il se révélait non seulement trop étroit, mais aussi inaccessible aux Personnes à Mobilité Réduite,

**Considérant** que Conseil communautaire a ainsi approuvé, lors de sa séance du 13 décembre 2016, la création d'un bâtiment hébergeant la Maison France Service ex-Maison de Services au Public (MSAP) ainsi que les services administratifs de la CCVT. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité pour les usagers, il a été proposé au Département de la Haute-Savoie d'héberger le Pôle Médico-Social au sein des nouveaux locaux de la Maison France Services,

**Considérant** que cette proposition a été acceptée par le Département de la Haute-Savoie et a fait l'objet d'une délibération n° 2019-112 du 8 octobre 2019 prévoyant la contribution du Département au financement du nouvel équipement Maison France Services par le versement dès 2020, d'une subvention d'investissement de 380 000 €, en contrepartie d'une occupation gratuite des locaux pour une durée de 20 ans,

Ainsi, la CCVT autorise l'occupation, par le Département de la Haute-Savoie des locaux situés au 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 Thônes, les locaux privatifs suivants :

- Un bureau puéricultrice : 21.40 m<sup>2</sup>
- Un bureau pour les assistantes sociales : 16.20 m<sup>2</sup>
- Un bureau de consultation médecin : 21.20 m<sup>2</sup>
- Des toilettes : 4.80 m<sup>2</sup>
- Un espace d'attente mutualisé : 32.40 m<sup>2</sup>
- Une salle de motricité mutualisée : 48.1 m<sup>2</sup>/2 = 24.05 m<sup>2</sup>.

Le Département bénéficiera également de l'accès et usage des espaces mutualisés suivants :

- Une salle de repas commune à tous les occupants du site,
- Des sanitaires et une douche commune à tous les occupants du site,
- L'occupation d'une place de stationnement dans le parking souterrain en privatif et deux autres places mutualisées avec les services de la CCVT.

**Considérant** qu'il convient désormais de régulariser cette mise à disposition des locaux par une convention dont les termes sont approuvés, la convention est jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution et à son éventuelle résiliation.

## FINANCES

### DEL2023-040 - BUDGET PRINCIPAL – AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE « MOBILITE »

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

Le budget annexe « Mobilité » (Service Public Industriel et Commercial - nomenclature M43), nouvellement créé, bénéficie d'une trésorerie distincte de celle du budget principal (nomenclature M57).

Considérant que le budget principal bénéficie actuellement d'une trésorerie suffisante et dans un souci d'économie de frais financiers afférents à l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire, il est proposé de prolonger l'avance de trésorerie, à titre gratuit, du budget principal au budget annexe, selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 1 000 000 € ;
- Date butoir de remboursement : 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le versement par le budget principal, d'une avance de trésorerie au profit du budget annexe « Mobilité », conformément aux modalités présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

A la demande de Monsieur Jean VULLIET, Monsieur le Président confirme qu'un remboursement anticipé est possible et que l'échéancier de la contribution des Communes a été recalé pour limiter les besoins d'avance de trésorerie.

#### **DEL2023-041 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS INTERVENUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** la convention d'objectifs intervenue avec l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2023/029 du 4 avril 2023,

**Vu** l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

Afin de garantir une meilleure lisibilité des actions portées en matière d'animation patrimoine, il a été proposé à l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées de piloter l'animatrice recrutée par la CCVT pendant la période estivale.

Le montant correspondant à la rémunération de l'animatrice du patrimoine ainsi que les frais nécessaires à l'exercice de cette activité s'élèvent à 2 300 € pour la saison estivale 2023.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n° 1 à la convention d'objectifs 2023 intervenue avec l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées pour le versement d'une subvention complémentaire de 2 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** une subvention de 2 300 € au profit de l'Office de tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;
- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs intervenue avec l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées, dont le projet est ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

**DEL2023-042 - PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

**Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

**Vu** le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du groupe de travail des ressources humaines en date du 31 janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 27 avril 2023,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 9 mai 2023,

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le dernier accord sur l'organisation du temps de travail à la CCVT date du 11 décembre 2018 et depuis, plusieurs modifications ont été apportées par délibérations n°2019/028 en date du 12 mars 2019, n°2019/066 en date du 14 mai 2019, n°2019/169 en date du 17 décembre 2019, n°2020/116 en date du 24 novembre 2020 et n°2022/014 en date du 08 février 2022.

L'accord temps de travail de la collectivité a donc été retravaillé afin de le rendre plus lisible de tous avec les modifications apportées par les différentes délibérations citées ci-dessus. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouvel accord sur le temps de travail des agents de la CCVT, ci-annexé,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- **ABROGE** les différentes délibérations précédemment citées relatives au précédent accord temps de travail.

Monsieur Jean VULLIET : Beaucoup d'agents sont embauchés en CDD. Pourquoi ces contrats ne sont pas transformés en CDI ?

Madame Uriane BIANCIOTTO, DGS indique que les agents non titulaires sont embauchés dans le cadre d'un contrat en CCD qui correspond au cadre réglementaire des statuts de la fonction publique. Ensuite, lorsque l'agent contractuel arrive au terme de son premier contrat, il lui est proposé, en vue de sa titularisation, d'être nommé stagiaire de la fonction publique catégorie C. Toutefois, cette proposition ne répond pas forcément aux souhaits de tous les agents notamment les plus jeunes générations qui préfèrent souvent pour des raisons personnelles, reconduire leur contrat pour une durée de trois ans renouvelable 1 fois. Et ce n'est qu'au-delà cette période de contrat de 6 ans maximum, que la CDIisation s'impose.

Madame Nelly VEYRAT-DUREBEX arrive en séance.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### DEL2023-043 - DISPOSITIF REGIONAL PACK ENERGIE & SOLARISATION AUVERGNE-RHONE-ALPES – PROPOSITION DE COFINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INVESTISSEMENT POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 11511-2,1.1511-3 et 1151 1-7, L.1111-8,

**Vu** la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération n° CP-2023-02107-34-7287 de la Commission permanente du Conseil régional du 3 février 2023 approuvant l'avenant à la convention, relative au SRDEII, passée avec la CCVT,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2022/108 du 13 décembre 2022 approuvant ledit avenant relatif au SRDEII,

**Vu** l'avis du Bureau des 27 mars 2023 et 9 mai 2023,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté, lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, un plan d'urgence de 25 millions d'euros afin d'aider les entreprises à faire face à la crise énergétique, en complément des actions mises en place par l'Etat.



Ce plan se décompose en plusieurs dispositifs pour soutenir les entreprises, orientés sur deux cibles :

- Les entreprises (PME et ETI) industrielles,
- Les petites entreprises fortement consommatrices d'énergie.

Ce Pack Énergie & Solarisation Auvergne-Rhône-Alpes se traduit par des leviers ciblés pour accompagner les entreprises dans leur investissement en matière de réduction, pilotage ou diversification de consommation énergétique, en lien avec la décarbonation de leurs activités. Il intègre trois modalités adaptées aux besoins de chaque entreprise :

- Des outils de diagnostics,
- Des aides financières pour les PME et TPE,
- Des solutions pour la solarisation.

Parmi les aides financières définies par la Région, les EPCI de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont été invités, s'ils le souhaitent, à soutenir, en complément de l'aide régionale les dispositifs suivants :

- Aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique pour les TPE de l'artisanat et de l'artisanat de production qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, ou pour les artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés ;
- Subvention de fonctionnement pour prendre en charge le surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés.

Les critères d'attribution restent ceux fixés par la Région, chef de file des aides aux entreprises.

Pour le 1<sup>er</sup> premier dispositif ci-dessus, (subvention de soutien à l'investissement), l'évaluation des bénéficiaires potentiellement éligibles sur le territoire n'est pas possible au vu du nombre et de la diversité des structures (entre 800 et 1 000 entreprises sur le territoire sans connaissance de leur consommation énergétique). Le coût pour l'EPCI est donc difficilement estimable.

Cependant, sur le territoire de la CCVT, les entreprises de type TPE sont le premier employeur local et leur réseau mérite de continuer à être dynamisé. Le fléchage d'investissement visant à réduire les consommations énergétiques apparaît aussi fortement opportun et en ligne avec le lancement du PCAET.

C'est pourquoi, il est proposé de soutenir le dispositif concernant les aides à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore, permettant ainsi davantage de flécher les différents acteurs artisanaux et TPE non couvertes par les aides aux commerces activées en 2018.

Ainsi, lors de sa réunion du 27 mars dernier, le Bureau communautaire de la CCVT a émis un avis favorable en ce qui concerne le cofinancement au titre de l'aide numéro 1 ci-dessus exposée, dans la limite d'une enveloppe financière fixée à 20 000€ avec un taux d'intervention de la CCVT porté à 10 % en complément des 20 % de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour 2023 la participation de la CCVT comme détaillé ci-dessous :

Dispositif	Structures éligibles	Montant de l'aide	Possibilités d'intervention de la CCVT
Aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore	TPE de l'artisanat et de l'artisanat de production qui <b>ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire</b> , ou pour les artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés	Montant de dépenses éligibles fixés à entre 5 000 et 10 000 €, Taux d'intervention maximum de 20 %, le taux est porté à 50% pour les artisans boulangers/pâtisseries	Taux inférieur ou égal à <u>l'aide régionale</u> , dans le respect des règles « De MINIMIS » (200 K€ d'aides cumulées sur trois exercices pour une seule et même entreprise)

L'enveloppe financière des aides aux entreprises relative à l'« aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore », est fixé à 20 000€ pour l'année 2023 avec un taux d'intervention de la CCVT porté à 10 % en complément des 20 % de la Région.

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises étant précisé que la CCVT ne s'engage que sur celle concernant les aides à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Monsieur Jean VULLIET : demande si les dossiers vont être étudiés au fil de l'eau.

Monsieur le Président confirme que les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et qu'il pourra être envisagé de reconduire la convention avec la Région si l'enveloppe financière de 20 000 € venait à être épuisée.

#### **DEL2023-044 - PROMOTION DU TOURISME – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

Dans le cadre du transfert de la compétence « promotion tourisme » à la CCVT, la Commune de Thônes met à disposition, à titre gratuit, des locaux situés au 1 rue Blanche pour accueillir l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes-Cœur des Vallées.

La convention approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2018/059 du 9 avril 2018, définissant les modalités de mise à disposition de ces locaux étant arrivée à terme, il est proposé de la renouveler selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution et à son éventuelle résiliation.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT AU TITRE DES ARTICLES L2122-22, L2122-23 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément aux articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Président, de la décision suivante prise en application des délibérations n°2020/70 et 2020/71 du 29 juillet 2020 portant délégations du Conseil à Monsieur le Président :

Décision	Date	Objet
<b>2023/004</b>	07/04/2023	Approbation des conditions générales d'utilisation du service de location des vélos à assistance électrique
<b>2023/005</b>	07/04/2023	Dépôt d'une demande de financement au titre de la mesure « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert
<b>2023/006</b>	07/04/2023	Dépôt d'une demande de financement au titre de la mesure « Accompagnement de la stratégie nationale de la biodiversité 2030 » du Fonds Vert
<b>2023/007</b>	07/04/2023	Dépôt d'une demande de financement au titre de la mesure « Développement du covoiturage » du Fonds Vert
<b>2023/008</b>	24/04/2023	Régie de recettes « Vélo » - Modification de l'acte constitutif
<b>2023/009</b>	09/05/2023	Approbation du jeu concours photo, du règlement de concours et de l'achat d'un lot pour le ou la gagnant(e)
<b>2023/010</b>	09/05/2023	Approbation d'un tirage au sort, de son règlement et de l'achat d'un kit de sécurité pour le ou la gagnant(e)

Concernant la question de Monsieur Jean VULLIET au sujet des subventions sollicitées dans le cadre du Fonds Vert, nouveau dispositif de l'Etat doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique, Monsieur le Président fait remarquer que la CCVT a été réactive pour déposer les demandes et attend de bons retours.

Deux subventions ont d'ores et déjà été attribuées par l'Etat: 15 000 € au titre du dossier « Appui à l'ingénierie – Volet Transport A la Demande (TAD) » et 102 500 € au titre du dossier « Développement du covoiturage ».

Un dossier « Accompagnement de la stratégie nationale de la biodiversité 2030 » est toujours au stade de l'instruction. Le taux de conventionnement attendu est estimé à 66 % pour un montant de dépenses de 613 000 €.

Par ailleurs, une demande de subvention pour le schéma des APN (Activités de Pleine Nature) va être prochainement déposé au titre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires). Le montant attendu est d'environ 21 000 €.

Madame Nelly VEYRAT-DUREBEX : Comment a été calculé le prix de location du vélo électrique de 60 € qui lui semble élevé pour les petits trajets ?

Monsieur le Président met en avant la démarche éco-citoyenne de cette action qui permet aux habitants du Territoire d'expérimenter pendant un mois l'utilisation d'un vélo électrique.

Le reste à charge pour la CCVT sera d'environ 40 000 €. La location mensuelle fixée à 60 € est loin du coût réel du service. Ce prix est d'ailleurs plus bas que la location d'un vélo électrique à la journée proposée dans les magasins spécialisés.

A ce sujet, les élus communautaires sont invités à se joindre, le 1er juin prochain, au Challenge Mobilité régional.

Cette journée est une opportunité pour les agents d'expérimenter de nouvelles formes de déplacement et de partager un moment de convivialité, le tout en faveur de la transition écologique et de l'environnement.

Les agents sont invités à se déplacer autrement : marche, vélo, transports en commun (bus, car, train...), covoiturage, roller, trottinette... ou ne pas se déplacer. Ainsi, le télétravail est considéré comme une solution alternative à la voiture individuelle.

La séance est levée à 20h05.

A Thônes, le 16 juin 2023

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Pierre BARRUCAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Barrucand", written over a light blue horizontal line.

*Date de publication : 16 juin 2023*